

1^{er} janvier 2020

Circulaire du Secrétaire général

Création et fonctionnement du Fonds central pour les interventions d'urgence

En application de la section 3.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) et aux fins d'arrêter les modalités d'administration et de gestion des composantes Prêts et Dons du Fonds central pour les interventions d'urgence créé par les résolutions [46/182](#), [60/124](#), [66/119](#) et [71/127](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Introduction et dispositions générales

Généralités

1.1 Créé sous son autorité par le Secrétaire général en application de la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, le Fonds central autorenewable d'urgence avait pour vocation d'accorder aux institutions admissibles au sens de la section 2 des prêts qui leur permettent de répondre rapidement et de façon coordonnée aux demandes d'aide d'urgence. Ces prêts étaient remboursables au Fonds par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues au titre du programme ou projet concerné.

1.2 Au vu du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du Fonds central autorenewable d'urgence ([A/60/432](#)), l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution [60/124](#), de doter le Fonds d'une composante Dons susceptible de mettre immédiatement à disposition les ressources nécessaires pour réagir rapidement en cas d'urgence humanitaire et parer aux besoins humanitaires essentiels dans des interventions d'urgence sous-financées. Le Fonds, qui s'inscrit dans la réforme de l'action humanitaire, doit favoriser l'aboutissement des autres aspects de cette réforme qui portent sur l'amélioration de la direction, de la collaboration entre partenaires, de la coordination et du déclenchement de l'action humanitaire.

1.3 Les composantes Prêts et Dons ont été rendues opérationnelles par la création d'un fonds d'affection spéciale général, appelé Fonds central pour les interventions d'urgence, destiné à remplacer le Fonds central autorenewable d'urgence¹.

Note : Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

¹ Les composantes Prêts et Dons du Fonds sont administrées séparément. La nouvelle appellation retenue par l'Assemblée générale, à savoir le Fonds central pour les interventions d'urgence, couvre les deux composantes.



Conformément aux résolutions [66/119](#) et [71/127](#) de l'Assemblée générale, la composante Prêts du Fonds central pour les interventions d'urgence est plafonnée à 30 millions de dollars et continue d'accorder des prêts aux institutions admissibles au sens de la section 2. Comme le prévoit la résolution [71/127](#) de l'Assemblée, la composante Dons du Fonds est censée être financée à hauteur de 970 millions de dollars destinés à l'octroi de dons aux institutions admissibles au sens de la section 2.

Administration et gestion du Fonds

1.4 L'administration des composantes Prêts et Dons du Fonds est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

1.5 Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence (ci-après le « Coordonnateur ») a la responsabilité d'ensemble des décisions concernant les financements et la gestion du programme du Fonds et veille à ce que tous les prélèvements sur les composantes Prêts et Dons soient opérés conformément à la présente circulaire.

1.6 Le Coordonnateur est secondé par un secrétariat et par d'autres services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il sollicite régulièrement l'avis et le concours du Comité permanent interorganisations créé par la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale ainsi que des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, selon qu'il convient, sur les questions touchant l'emploi des fonds lorsqu'il a à arrêter les priorités de cet emploi.

Section 2

Critères d'admissibilité

L'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, et les institutions spécialisées, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après les « institutions admissibles »), sont admis à solliciter des fonds. Sans pouvoir prétendre à des dons, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires peut obtenir des avances de la composante Prêts.

Section 3

Composante Prêts du Fonds

Objectifs

3.1 Conformément aux résolutions [46/182](#) et [66/119](#) de l'Assemblée générale, la composante Prêts du Fonds, d'un montant de 30 millions de dollars, continue de fonctionner comme un mécanisme de trésorerie permettant d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de situation d'urgence humanitaire. Les intérêts perçus au-delà de 30 millions de dollars sont affectés à la composante Dons du Fonds et employés à ce titre. La composante Prêts vient renforcer les activités humanitaires en pourvoyant aux activités opérationnelles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires. Le recours à la composante Prêts est également régi par les dispositions des résolutions [48/57](#) et [56/107](#) de l'Assemblée.

3.2 Il appartient au Coordonnateur de décider du montant à verser dans chaque cas. Il a toute latitude pour consentir des avances jusqu'à concurrence du montant total

des liquidités disponibles de la composante Prêts. Le recours à ces avances reste la solution conseillée et, dans la mesure du possible, prioritaire.

Conditions d'octroi et de remboursement des prêts

3.3 Saisi de la demande d'une institution admissible, le Coordonnateur approuve une avance de la composante Prêts du Fonds selon les modalités suivantes :

Le Coordonnateur et l'institution admissible cherchant à se prévaloir de la composante Prêts procèdent à un échange formel de lettres. Le Coordonnateur transmet au Contrôleur l'échange de lettres, accompagné de la demande tendant au versement des fonds à l'institution. L'échange de lettres a pour objet :

- i) De définir le but et les objectifs du programme ou projet auquel l'avance est destinée et les moyens de les atteindre ;
- ii) De préciser les conditions du financement et de l'exécution du programme ou projet ;
- iii) De préciser le montant à prélever sur le Fonds tel qu'il ressort du devis, la monnaie de versement et les fins auxquelles les fonds sont destinés ;
- iv) De préciser que les avances seront remboursées par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues par l'institution pour le programme ou le projet, aux fins de l'abondement de la composante Prêts du Fonds, à moins que le Coordonnateur ne renonce à cette exigence ;
- v) De préciser que l'institution produira la copie de promesses écrites de contributions équivalant au montant du prêt, à moins que le Coordonnateur ne renonce à cette exigence dans un cas particulier ;
- vi) De préciser que le prêt doit être remboursé dans un délai d'un an, à moins que le Coordonnateur n'en décide autrement à titre exceptionnel ;
- vii) De préciser que, si l'institution ne reçoit pas de contributions suffisantes dans le délai d'un an et que le Coordonnateur n'a pas accordé de dérogation, les dispositions du paragraphe 3.7 trouveront application.

3.4 Par exception, en cas d'urgence particulièrement pressante, le Coordonnateur peut autoriser le prélèvement d'avances exceptionnelles sur la composante Prêts du Fonds avant que les conditions visées au paragraphe 3.3 aient été jugées remplies. L'octroi d'une avance exceptionnelle doit être suivi dans les 30 jours d'un échange formel de lettres, faute de quoi l'avance est immédiatement exigible et mise en remboursement auprès de l'institution.

3.5 S'il estime que l'application de la clause de remboursement énoncée à l'alinéa iv) du paragraphe 3.3 compromet l'efficacité d'une intervention d'urgence, le Coordonnateur peut accorder l'avance aux mêmes conditions pourvu qu'il ait l'assurance que le programme ou projet considéré a fait l'objet de promesses fermes de contributions d'un montant suffisant pour couvrir l'avance.

3.6 Lorsque, au contraire des prévisions de l'échange formel de lettres, l'institution ne peut recueillir des promesses d'un montant suffisant pour couvrir la somme avancée, les remboursements sont différés jusqu'à réception de contributions d'un montant suffisant, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.7.

3.7 Faute pour l'institution de rembourser la composante Prêts dans l'année qui suit l'octroi de l'avance, le Coordonnateur procède au recouvrement du solde non remboursé. Pour ce faire, il peut :

a) Exiger de l'institution qu'elle rembourse le solde en question par prélèvement sur ses propres ressources ;

b) Inviter les donateurs à verser à la composante Prêts des contributions spécialement destinées à couvrir la somme avancée.

3.8 Le Coordonnateur s'efforce d'obtenir le remboursement à la composante Prêts du Fonds de l'intégralité des avances non réglées dans les deux ans de leur versement. Aucune des mesures énumérées au paragraphe 3.7 n'est considérée comme annulant partiellement ou totalement le prêt, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies donnant au Contrôleur tout pouvoir en matière de passation par profits et pertes.

Section 4

Composante Dons du Fonds

Objectifs

4.1 La composante Dons du Fonds a pour vocation de faire des dons aux institutions admissibles pour qu'elles puissent réagir de manière plus prévisible et plus opportune aux situations d'urgence humanitaire, en fonction des besoins avérés et des priorités définies par les coordonnateurs résidents ou les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire en consultation avec l'équipe de pays pour l'action humanitaire, l'État affecté et d'autres acteurs, le cas échéant. Ses objectifs sont plus précisément les suivants :

a) Favoriser la rapidité des réactions et des interventions afin de réduire les pertes en vies humaines ;

b) Donner plus d'efficacité aux réactions lorsque le facteur temps est décisif, en fonction des besoins avérés ;

c) Renforcer les éléments clefs des interventions humanitaires sous-financées.

Répartition de la composante Dons

4.2 Face aux objectifs qu'elle doit réaliser, la composante Dons sert essentiellement à fournir un financement instantané pour répondre rapidement aux besoins humanitaires vitaux que fait apparaître une situation d'urgence soudaine, une crise en cycle catastrophique ou la dégradation rapide d'une crise préexistante. Elle sert pour ses deux tiers au maximum aux réactions rapides destinées à parer à des besoins humanitaires vitaux.

4.3 Afin que les crises humanitaires soient traitées plus équitablement dans le monde, le reste de la composante Dons sert à faire des dons pour répondre aux besoins humanitaires fondamentaux que présentent les situations d'urgence chroniquement sous-financées. Les coordonnateurs résidents ou coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire peuvent demander des fonds aux fins d'une réaction rapide chaque fois que la situation appelle un financement de ce type, mais

l'accès aux dons réservés aux situations d'urgence chroniquement sous-financées est limité aux situations que le Coordonnateur a sélectionnées pour affectation de fonds.

4.4 Le Coordonnateur a l'initiative de la sélection des situations d'urgence sous-financées prioritaires dans l'octroi des dons, après examen général des besoins humanitaires fondamentaux avérés et après consultation des membres du Comité permanent interorganisations, des institutions admissibles, des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, des équipes de pays pour l'action humanitaire et de l'État affecté, selon qu'il convient. Lors de la sélection des situations d'urgences sous-financées, le Coordonnateur prend en compte l'état du financement des opérations humanitaires.

4.5 Le Coordonnateur procède normalement deux fois par an à l'affectation de fonds aux situations d'urgence sous-financées.

Demande de dons

4.6 Le coordonnateur résident ou le coordonnateur résident et coordonnateur de l'action humanitaire, après avoir pris l'avis de l'équipe de pays pour l'action humanitaire, propose les priorités de la demande de dons en fonction de l'évaluation récente des besoins et des priorités de l'intervention arrêtés dans l'appel global ou l'appel éclair – ou, dans les pays qui ne font pas l'objet d'un appel, fixé par l'équipe de pays pour l'action humanitaire – et en prenant en considération les niveaux de financement et les capacités opérationnelles d'exécution.

4.7 Le cas échéant, l'institution admissible peut demander et obtenir à la fois un don et un prêt pour répondre aux besoins humanitaires s'inscrivant dans le cadre d'un projet ou d'un programme précis.

4.8 Le coordonnateur résident ou le coordonnateur résident et coordonnateur de l'action humanitaire soumet au Coordonnateur une demande de don, présentant diverses propositions, assortie d'un devis élaboré par les institutions admissibles au regard des besoins humanitaires dont le financement est prioritaire, compte dûment tenu des besoins spécifiques des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que des besoins particuliers des personnes handicapées. Dans leurs propositions, les institutions tiennent compte du délai de mise en œuvre des dons du Fonds fixé au paragraphe 4.14.

4.9 Les demandes de don sont principalement dictées par la situation sur le terrain et portent sur ce qui constitue des besoins humanitaires vitaux dans le contexte de la crise dont il s'agit. Par exception, notamment lorsqu'il s'agit d'une crise transfrontière affectant plusieurs pays, le Coordonnateur peut se saisir directement de la demande d'une institution admissible pourvu qu'il y ait eu consultation avec les coordonnateurs résidents ou les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des zones touchées.

4.10 Le Coordonnateur, secondé par les coordonnateurs résidents ou les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire, veille à ce que les dons versés à l'institution n'aillent pas remplacer les mécanismes d'appel humanitaire existants, qui restent la principale voie de financement des interventions d'urgence, et à ce qu'aucun programme ou projet ne fasse l'objet d'un double financement.

Conditions de versement des dons

4.11 Après examen de la demande de don, le Coordonnateur approuve les programmes ou projets humanitaires à financer. Les montants prélevés sur la composante Dons sont versés dans les conditions suivantes :

a) Le Coordonnateur et l'institution admissible procèdent à un échange formel de lettres, à l'effet :

i) De définir le but et les objectifs du programme ou projet auquel le don est destiné et les moyens de les atteindre ;

ii) De préciser les conditions de financement et d'exécution du programme ou projet considéré, notamment la période pour laquelle le don est accordé, le coût de l'appui au programme, l'information financière et l'information factuelle que l'institution est tenu de fournir, et la rétrocession des montants non utilisés, y compris les intérêts perçus sur le solde non décaissé (s'il y a lieu) ;

iii) De préciser le montant des sommes à prélever sur le Fonds et la monnaie de versement ;

b) Le Coordonnateur transmet l'échange de lettres au Contrôleur, accompagné de la demande tendant au versement des fonds à l'institution aux fins de l'exécution du programme ou projet qu'il a approuvé.

4.12 L'institution présente des informations et des rapports périodiques comme le prescrit le paragraphe 5.1. Sur la foi de ces renseignements, le Coordonnateur veille à ce que le programme ou projet dont il s'agit ne fasse pas l'objet d'un double financement.

4.13 Par exception, le Coordonnateur peut affecter des fonds à une situation d'urgence pour parer à des besoins urgents avant de recevoir la demande de dons accompagnée des pièces justificatives.

Période de mise en œuvre

4.14 L'institution veille à ce que les dons soient mis en œuvre dans les délais fixés, comme le prévoient les paragraphes 4.15 et 4.16. On entend par mise en œuvre l'achèvement des activités de programme couvertes par le don et l'inscription du don au titre des charges dans le système financier interne de l'institution.

4.15 Les dons destinés aux réactions rapides constituent une injection initiale de fonds qui permet d'entreprendre des activités humanitaires vitales, lesquelles doivent normalement être exécutées dans les six mois qui suivent le décaissement par le secrétariat du Fonds. Le Coordonnateur a la faculté d'ajuster les conditions de versement des dons s'il l'estime nécessaire dans une situation d'urgence donnée.

4.16 Les dons destinés aux interventions d'urgence sous-financées financent les activités humanitaires d'urgence fondamentales, lesquelles doivent normalement être exécutées dans les neuf mois qui suivent le décaissement par le secrétariat du Fonds. Le Coordonnateur a la faculté d'ajuster les conditions de versement des dons s'il l'estime nécessaire dans une situation d'urgence donnée.

4.17 Lorsque le projet ou le programme approuvé par le Coordonnateur est annulé ou reporté *sine die* sans être achevé, ou s'il n'est pas achevé dans les délais impartis pour quelque autre raison, l'institution entre immédiatement en relation avec le secrétariat

du Fonds pour trouver une solution viable, par exemple la rétrocession des fonds perçus après prise en compte de tous les coûts d'agence légaux, ou toute autre solution que le Coordonnateur juge convenable, par exemple une prolongation sans contrepartie.

Ressources de la composante Dons

4.18 Aux fins de l'abondement de la composante Dons, le Secrétaire général peut organiser, en plus de manifestations diverses, des conférences annuelles pour les annonces de contributions. Les États Membres, le secteur privé, les particuliers et d'autres entités sont invités selon qu'il convient à participer à ces conférences et à y annoncer leurs contributions.

Section 5

Contrôle et comptes à rendre

Information

5.1 Les institutions admissibles assument l'entière responsabilité de l'emploi de tout montant prélevé sur le Fonds et des informations à donner à ce sujet, et répondent aux exigences suivantes :

- a) En matière d'information financière :
 - i) Un rapport financier arrêté au 31 décembre concernant chaque don, certifié par le directeur financier de l'institution, est présenté au Contrôleur avant le 15 février de l'année suivante ;
 - ii) L'information financière à présenter à mi-parcours dans le cas particulier des montants décaissés aux fins des réactions rapides est précisée dans l'échange de lettres, s'il y a lieu, à la discrétion du Coordonnateur ;
- b) En matière d'information factuelle :
 - i) Un rapport annuel factuel rédigé au siège et des renseignements complémentaires sur l'emploi des fonds et les résultats obtenus (selon que de besoin) sont présentés au Coordonnateur pour communication à l'Assemblée générale, dans les délais fixés dans le schéma de présentation des rapports factuels ;
 - ii) Les communications provenant du terrain sur l'emploi des ressources du Fonds et sur les résultats obtenus sont présentées aux coordonnateurs résidents ou aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire et au Coordonnateur dans les délais et selon les procédures fixés dans le schéma de présentation des rapports factuels.

5.2 Les coordonnateurs résidents ou coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire contrôlent la manière dont sont suivis et décrits dans les rapports susmentionnés les projets financés par le Fonds. Les coordonnateurs résidents ou coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire rédigent à partir des communications reçues des institutions admissibles sur le terrain un rapport factuel sur l'emploi fait des ressources du Fonds et sur les résultats obtenus dans les délais et selon les procédures fixés dans le schéma de présentation des rapports factuels.

5.3 En application des résolutions [46/182](#) et [60/124](#) ainsi que des résolutions applicables ultérieures de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente à l'Assemblée, selon la périodicité que fixe celle-ci, un rapport la mettant en mesure d'émettre des orientations de politique générale et des recommandations pour améliorer le fonctionnement du Fonds.

Rétrocession des fonds

5.4 À moins que leurs règles financières internes n'en disposent autrement, les institutions admissibles restituent une fraction du solde non utilisé des dons assortis d'un délai de mise en œuvre, en même temps qu'elles présentent les états financiers provisoires concernant ces dons. Cette fraction est précisée dans l'échange de lettres. Tout solde non utilisé d'un don est rétrocédé au moment où sont présentés les états financiers finals concernant ce don.

5.5 Si une institution ne rétrocède pas les montants non dépensés, utilise les ressources du Fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été mises à sa disposition ou ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans la présence circulaire en matière d'information financière et d'information factuelle, le Coordonnateur peut décider de suspendre tout nouveau financement à son bénéfice.

Vérification des comptes

5.6 Toute institution qui bénéficie d'un prêt ou d'un don doit satisfaire aux dispositions de son propre règlement financier et de ses propres règles de gestion financières, ainsi qu'à ses procédures de vérification externe et interne des comptes et aux arrangements internes pris en matière d'audit avec les partenaires d'exécution. Si l'expertise d'un commissaire contient des observations portant sur la participation du Fonds, l'institution transmet au Coordonnateur les recommandations dont il s'agit accompagnées de sa propre réponse.

Évaluations et mesures diverses

5.7 Le Coordonnateur commande des évaluations indépendantes, rétrospectives et approfondies du fonctionnement et de l'utilisation du Fonds quand il en voit la nécessité. Il peut également décider de procéder à d'autres examens ou autres évaluations, ou d'adopter les autres dispositifs de responsabilisation et d'amélioration de la performance qui lui semblent appropriés au regard du cadre de responsabilité et de gestion de la performance du Fonds.

5.8 Les institutions admissibles participent aux évaluations et aux examens dont le Fonds fait l'objet et se conforment aux mesures inscrites dans le cadre de responsabilité et de gestion de la performance du Fonds.

5.9 En application de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) du Secrétaire général, de la résolution [70/286](#) de l'Assemblée générale et du rapport intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » ([A/71/818](#)), les institutions admissibles qui ont reçu un prêt ou un don doivent adhérer à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles.

5.10 Le site Web consacré au Fonds continue de promouvoir la responsabilité et la transparence, notamment en donnant des renseignements sur l'utilisation du Fonds et les contributions des donateurs.

Section 6
Groupe consultatif

Le Secrétaire général nomme un groupe consultatif composé de 19 experts indépendants, largement représentatif de la communauté humanitaire. Le groupe consultatif donne au Secrétaire général par l'entremise du Coordonnateur des conseils de politique générale concernant l'exécution du mandat général du Fonds, et plus précisément la promptitude et l'adéquation des affectations de ressources. Il examine la performance du Fonds et ses mécanismes de communication de l'information en vue de contrôler le respect des exigences en matière de transparence et de responsabilité.

Section 7
Dispositions finales

- 7.1 La présente circulaire prend effet à la date de sa publication.
- 7.2 La circulaire [ST/SGB/2010/5](#) du Secrétaire général est annulée en conséquence.

Le Secrétaire général
(*Signé*) António **Guterres**
